PRÉFET
DE L'AUDE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
1 rue de la Cité-Administrative
Cité administrative, Bât. G
BP 80002 - Cedex 9
31074 Toulouse

Toulouse, le 26/04/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/04/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CLAPE RECYCLAGE

Lieu-dit Les Mailheuls
11110 SALLES D AUDE

Référence : UID11/66-C3-2022-217

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/04/2022 dans l'établissement CLAPE RECYCLAGE implanté Lieu-dit Les Mailheuls 11110 SALLES D AUDE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Visite inopinée dans le cadre de la lutte contre le traitement et l'exportation illégaux des déchets d'équipements électriques et électroniques.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CLAPE RECYCLAGE
- Lieu-dit Les Mailheuls 11110 SALLES D AUDE
- Code AIOT dans GUN : 0018200142
- Régime : Declaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

L'établissement Clape Recyclage situé sur le territoire de la commune de Salles D'aude au lieu-dit "Les Mailheuls" a pour activité principale le transit, le tri et valorisation de déchets non dangereux et du bâtiment.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la précédente inspection (1)
Défaut de déclaration	Code de l'environnement du 01/03/2017, article L512-8	/	Mise en demeure, dépôt de dossier, Suspension

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la précédente inspection (1)
Défaut d'enregistrement	Code de l'environnement du 09/12/2020, article L512-7	/	Mise en demeure, dépôt de dossier
Défaut d'autorisation	Code de l'environnement du 01/03/2017, article L512-1	/	Mise en demeure, dépôt de dossier, Suspension
Porter à connaissance	Code de l'environnement du 01/01/2016, article R512-54	/	Mise en demeure, dépôt de dossier
Opérations de tri des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.6	/	Mise en demeure, respect de prescription
Fluides frigorigènes	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6.2	/	Mise en demeure, respect de prescription, Suspension
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	/	Mesures conservatoires, Mise en demeure, respect de prescription
Eco-organisme agréé	Code de l'environnement du 01/01/2021, article R543-200-1	/	Mise en demeure, respect de prescription
Transfert de déchets	Code de l'environnement du 01/01/2021, article R543-200	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement est en défaut de déclaration pour la rubrique 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques).
Il est aussi en défaut d'enregistrement pour les rubriques 2714 (largement plus de 1 000 m3 de bois et plastiques),2713 (transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux) et 2716 (Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes).
L'exploitant n'a pas porté à la connaissance du préfet les différentes évolutions de l'installation.
Il n'est pas en mesure de justifier qu'il respecte les dispositions particulières aux D3E (éliminiation des mousses et fluides frigorigènes, contrat avec éco-organisme et transfert transfrontalier).
Les moyens de lutte contre l'incendie sont insuffisants au regard des stockages importants de déchets de bois et matières combustibles.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Défaut de déclaration

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/03/2017, article L512-8

Thème(s) : Situation administrative, Installations soumises à déclaration

Prescription contrôlée :
Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1.
La déclaration inclut les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du II de l'article L. 214-3 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. La déclaration vaut application des dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6.

Constats : L'inspection des installations classées a constaté la présence de déchets d'équipements électriques et électroniques pour un volume supérieur à 100 m^3 mais inférieur à 1 000 m^3.
Cette installation est donc soumise à déclaration avec contrôle périodique pour la rubrique 2711 et doit respecter les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018.



Il apparait que l'établissement n'a pas procédé à la déclaration de cette activité ni n'est connu pour excercer cette activité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier, Suspension

Nom du point de contrôle : Défaut d'enregistrement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/12/2020, article L512-7
Thème(s) : Situation administrative, Installations soumises à enregistrement
Prescription contrôlée : I. – Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées. Les activités pouvant, à ce titre, relever du régime d'enregistrement concernent les secteurs ou technologies dont les enjeux environnementaux et les risques sont bien connus, lorsque les installations ne sont soumises ni à la directive 2010/75/ UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles au titre de son annexe I, ni à une obligation d'évaluation environnementale systématique au titre de l'annexe I de la directive 85/337/ CEE du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté un volume d'au moins 5 000 m^3 de déchets de bois, au moins 2 000 m^3 de déchets de plastique, environ 200 m3 de vieux pneus et 500 m3 de cartons. Cette installation est donc soumise à enregistrement pour la rubrique 2714 et doit respecter les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018. L'établissement n'est pas titulaire d'un arrêté d'enregistrement pour cette activité. La surface de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes est susceptible d'être supérieure à 10 000 m^2, pouvant faire passer la rubrique 2517 du régime de la déclaration au régime de l'enregistrement. Il est attendu un plan avec notamment des dimensions, légendes et zonages afin de quantifier précisément la surface utilisée et de pouvoir caractériser le régime applicable à cette activité. Il a aussi été constaté une surface pouvant accueillir plus de 1 000 m^2 de métaux ou de déchets de métaux. Cette installation est donc soumise à enregistrement pour la rubrique 2713 et doit respecter les prescriptions générales du même arrêté ministériel du 6 juin 2018. L'établissement n'est pas titulaire d'un arrêté d'enregistrement pour cette activité. Le volume de végétaux en attente de broyage est supérieur à 1 000 m3. L'inspection des installations classées constate également un défaut d'enregistrement pour la rubrique 2716.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Nom du point de contrôle : Défaut d'autorisation

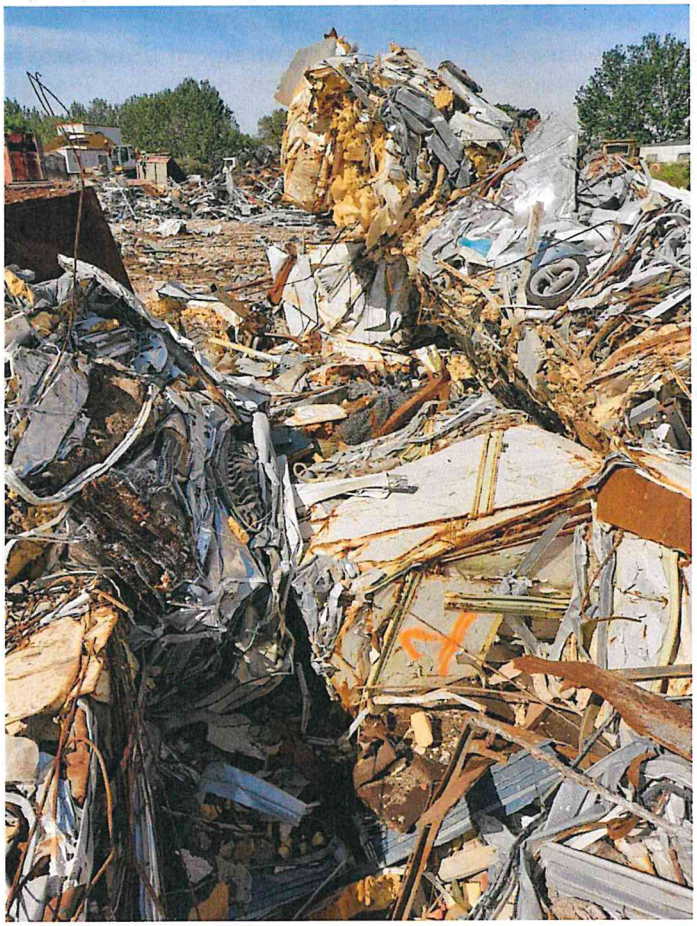
Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/03/2017, article L512-1

Thème(s) : Situation administrative, Installations soumises à autorisation

Prescription contrôlée :
Sont soumises à autorisation les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

L'autorisation, dénommée autorisation environnementale, est délivrée dans les conditions prévues au chapitre unique du titre VIII du livre Ier.

Constats : L'inspection des installations classées a constaté la présence de déchets d'équipements électriques et électroniques (chauffe-eaux, lave-vaisselles, frigos, etc) pour un volume d'environ 200 m3.
De plus, des D3E compactés se trouvent sur le site. Il y a une dizaine de cubes de déchets suite à l'utilisation d'une presse. Cela représente un volume approximatif de 15 m3. Les mousses, compresseurs, évaporateurs et autres parties des équipements sont visibles. Les déchets ont été compressés et déposés en extérieur sur un sol de cailloux. L'exploitant a confirmé avoir procédé au compactage, donc au traitement, de ces déchets.
Cette installation est donc soumise à autorisation pour la rubrique 2790.
L'établissement n'est pas titulaire d'une autorisation préfectorale pour cette activité.



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier, Suspension

Nom du point de contrôle : Porter à connaissance

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2016, article R512-54
Thème(s) : Situation administrative, Installations soumises à déclaration
Prescription contrôlée : II. - Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration de ces modifications et précise les conditions dans lesquelles cette déclaration est transmise par voie électronique. S'il estime que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle déclaration. Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté de nouvelles activités et des volumes et surfaces supérieurs à ceux déclarés en préfecture. L'organisation de l'installation a été modifiée. Il est attendu un porter à connaissance global ainsi qu'une mise à jour de la situation administrative des installations et des rubriques exploitées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Nom du point de contrôle : Opérations de tri des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.6
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation – entretien
Prescription contrôlée : Les déchets sont triés en fonction de leur nature et de leur exutoire (mode de valorisation, d'élimination). Dispositions particulières aux déchets d'équipements électriques et électroniques, Les équipements de froid ayant des mousses isolantes contenant des substances visées à l'article R. 543-75 du code de l'environnement sont éliminés dans un centre de traitement équipé pour le traitement de ces mousses et autorisé à cet effet. Lorsqu'ils sont identifiés, les condensateurs, les radiateurs à bain d'huile et autres déchets susceptibles de contenir des PCB sont séparés dans un bac étanche spécialement affecté et identifié. Leur élimination est faite dans une installation dûment autorisée.
Constats : L'exploitant utilise une presse afin de compacter des déchets bruts d'équipements électriques et électroniques. Il n'a pas fournis de justificatifs indiquant que les mousses isolantes sont éliminées dans un centre de traitement équipé pour le traitement de ces mousses.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6.2
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution de l'air
Prescription contrôlée : Toutes dispositions sont prises pour éviter le rejet à l'atmosphère des fluides frigorigènes halogénés contenus dans des déchets d'équipements de production de froid, y compris de façon accidentelle lors de leur manipulation. Le dégazage du circuit réfrigérant de ces équipements est interdit.
Constats : L'exploitant utilise une presse afin de compacter des déchets d'équipements électriques et électroniques. Il n'a pas été en mesure de montrer les dispositions prises pour éviter le rejet à l'atmosphère des fluides frigorigènes halogénés. Afin d'éviter toute pollution supplémentaire, il convient de suspendre l'exercice en l'état de cette activité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Suspension

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, points d'eau incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation. Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées : - d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que : 1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ; 2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m3/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;
Constats : Malgré un volume de plus de 5 000 m^3 de déchets de bois, l'exploitant ne possède pas de point d'eau incendie à moins de 100 mètres de l'installation et il n'a pas indiqué être en capacité de fournir un débit global supérieur à 60 m^3/h pendant deux heures.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mesures conservatoires, Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Eco-organisme agréé

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article R543-200-1
Thème(s) : Situation administrative, Modalités de gestion des déchets d'équipement électriques et électroniques
Prescription contrôlée : II. – Pour l'application de l'article L. 541-10-20, un opérateur de gestion de déchets ne peut gérer des déchets d'équipements électriques et électroniques que s'il a conclu préalablement un contrat écrit relatif à la gestion de ces déchets, soit avec un éco-organisme agréé, soit avec un producteur ayant mis en place un système individuel agréé, soit, pour ce qui concerne un opérateur de collecte, de transit ou de regroupement, avec un opérateur de traitement, auquel il remet les déchets concernés, ayant lui-même conclu un contrat entrant dans le champ des deux alinéas précédents. Dans ce cas, l'opérateur de traitement fournit à l'opérateur de collecte, de transit ou de regroupement un document justificatif de l'existence et de l'adéquation du contrat. III. – Le contrat mentionné au II est conclu avec un éco-organisme agréé pour la catégorie de déchets concernés ou avec un producteur ayant mis en place un système individuel agréé pour les déchets issus de ses produits. V. – Tout opérateur mentionné au II du présent article est tenu de présenter les contrats ou les documents justificatifs exigés à ce II, à la demande de tout inspecteur de l'environnement au sens du I de l'article L. 172-1.
Constats : L'exploitant n'a pas fourni un contrat écrit relatif à la gestion des déchets d'équipements électriques et électroniques, soit avec un éco-organisme agréé, soit avec un producteur ayant mis en place un système individuel agréé, soit, pour ce qui concerne un opérateur de collecte, de transit ou de regroupement, avec un opérateur de traitement, auquel il remet les déchets concernés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Transfert de déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article R543-200
Thème(s) : Illégaux, Modalités de gestion des déchets d'équipement électriques et électroniques
Prescription contrôlée : Le traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques doit être réalisé dans des installations répondant aux exigences techniques fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement et respectant les dispositions du titre Ier du présent livre. Ces opérations peuvent également être effectuées dans toute autre installation autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat dès lors que le transfert de ces déchets hors de France est réalisé conformément aux dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.
Constats : L'exploitant a indiqué que les DEEE compactés étaient envoyés vers l'Espagne. Toutefois, il n'a pas été en mesure de justifier que ces transferts transfrontaliers de déchets d'équipements électriques et électroniques sont réalisés conformément aux dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription